

## CSA Staff Notice 31-322

### **Extension of Omnibus/Blanket Order Exempting Mortgage Investment Entities from the Requirement to Register as Investment Fund Managers and Advisers**

**December 3, 2010**

On August 20, 2010 each of the members of the Canadian Securities Administrators (the CSA or we) issued parallel orders providing exemptive relief for mortgage investment entities from the investment fund manager registration requirement and the adviser registration requirement under securities legislation until December 31, 2010 (the Prior Order). At the time of issuing the Prior Order, each of the CSA members agreed to review the applicability of these categories of registration to mortgage investment entities.

While significant analysis has been completed to date, CSA members have agreed that a further extension of the relief is necessary in order to allow CSA members to complete their analysis and communicate the applicable requirements to the public with sufficient notice to allow mortgage investment entities to take the necessary steps to comply with those requirements.

All CSA members, except the British Columbia Securities Commission (the BCSC) will extend the relief from investment fund manager registration requirement and adviser registration requirement until March 31, 2011. The extension provided by the BCSC will expire on June 30, 2011 in order to allow the BCSC to conduct further analysis relating to the regulation of mortgage investment entities operating in British Columbia.

The relief granted by all CSA members will be subject to the same terms and conditions as the Prior Order, which are described in CSA Staff Notice 31-318 *Omnibus/Blanket Order Exempting Mortgage Investment Entities from the Requirement to Register as Investment Fund Managers and Advisers*. We encourage mortgage investment entities to speak with their legal counsel with respect to any dealer registration requirements that may apply.

This order is effective on December 3, 2010 and will cease to have effect in all jurisdictions except British Columbia on March 31, 2011. This order will cease to have effect in British Columbia on June 30, 2011.

We are publishing the order with this Notice. The order will also be available on websites of CSA members, including:

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)  
[www.gov.ns.ca/nssc](http://www.gov.ns.ca/nssc)  
[www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)

### **Questions**

If you have questions regarding this Notice or the order, please direct them to any of the following:

Sophie Jean  
Conseillère en réglementation  
Surintendance de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution  
Autorité des marchés financiers  
Tel: 514-395-0337, ext. 4786  
Toll-free: 1-877-525-0337  
[sophie.jean@lautorite.qc.ca](mailto:sophie.jean@lautorite.qc.ca)

Michael Brady  
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
Tel: 604-899-6561  
1-800-373-6393  
[mbrady@bcsc.bc.ca](mailto:mbrady@bcsc.bc.ca)

Navdeep Gill  
Legal Counsel, Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
Tel: 403-355-9043  
[navdeep.gill@asc.ca](mailto:navdeep.gill@asc.ca)

Curtis Brezinski  
Acting Deputy Director, Legal and Registration  
Saskatchewan Financial Services Commission  
Tel: 306-787-5876  
[curtis.brezinski@gov.sk.ca](mailto:curtis.brezinski@gov.sk.ca)

Chris Besko  
Legal Counsel, Deputy Director  
The Manitoba Securities Commission  
Tel. 204-945-2561  
Toll Free (Manitoba only) 1-800-655-5244  
[chris.besko@gov.mb.ca](mailto:chris.besko@gov.mb.ca)

Christopher Jepson  
Senior Legal Counsel  
Compliance and Registrant Regulation  
Ontario Securities Commission  
Tel: 416-593-2379  
[cjepson@osc.gov.on.ca](mailto:cjepson@osc.gov.on.ca)

Brian W. Murphy  
Deputy Director, Capital Markets  
Nova Scotia Securities Commission  
Tel: 902-424-4592  
[murphybw@gov.ns.ca](mailto:murphybw@gov.ns.ca)

Susan Powell  
Senior Legal Counsel  
New Brunswick Securities Commission  
Tel: 506-643-7697  
[susan.powell@nbsc-cvmnb.ca](mailto:susan.powell@nbsc-cvmnb.ca)

Katharine Tummon  
Superintendent of Securities  
Prince Edward Island Securities Office  
Tel: 902-368-4542  
[kptummon@gov.pe.ca](mailto:kptummon@gov.pe.ca)

Craig Whalen  
Manager of Licensing, Registration and Compliance  
Office of the Superintendent of Securities  
Government of Newfoundland and Labrador  
Tel: 709-729-5661  
[cwhalen@gov.nl.ca](mailto:cwhalen@gov.nl.ca)

Louis Arki, Director, Legal Registries  
Department of Justice, Government of Nunavut  
Tel: 867-975-6587  
[larki@gov.nu.ca](mailto:larki@gov.nu.ca)

Donn MacDougall  
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement  
Office of the Superintendent of Securities  
Government of the Northwest Territories  
Tel: 867-920-8984  
[donald.macdougall@gov.nt.ca](mailto:donald.macdougall@gov.nt.ca)

Frederik J. Pretorius  
Manager Corporate Affairs (C-6)  
Dept of Community Services  
Government of Yukon  
Tel: 867-667-5225  
[Fred.Pretorius@gov.yk.ca](mailto:Fred.Pretorius@gov.yk.ca)

## DÉCISION N° 2010-PDG-0224

### **Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller aux termes de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* au bénéfice de certaines entités de placement hypothécaire**

Vu l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») selon lequel nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre;

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu la possibilité qu'une entité de placement hypothécaire, ou une personne fournissant des services à l'égard de l'entreprise, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire soient assujetties à l'obligation d'inscription prévue à l'article 148 de la Loi à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de conseiller ou de courtier sur le marché dispensé et aux obligations prévues au Règlement 31-103 à l'égard de ces catégories d'inscription;

Vu la décision n° 2010-PDG-0133 prononcée le 19 août 2010 qui cesse d'avoir effet le 31 décembre 2010 (la « décision n° 2010-PDG-0133 »), par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a dispensé, à certaines conditions, les entités de placement hypothécaire de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de l'obligation d'inscription à titre de conseiller;

Vu la nécessité de prolonger le bénéfice des dispenses d'inscription prévues à la décision n° 2010-PDG-0133 jusqu'au 31 mars 2011, aux mêmes conditions, et ce, afin de permettre aux entités de placement hypothécaire de prendre connaissance du régime d'inscription qui leur serait applicable et, le cas échéant, de se conformer aux obligations qui en découlent;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui permet, notamment, à l'Autorité de réviser à tout moment ses décisions sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») en matière d'inscription et les travaux des ACVM visant à revoir l'application de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller aux entités de placement hypothécaire et aux personnes fournissant des services à l'égard de l'entreprise, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité, conformément à l'article 263 de la Loi, dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller les entités de placement hypothécaire et les personnes fournissant des services à l'égard de l'entreprise, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire aux conditions suivantes :

- a) elles n'agissent pas à titre de conseiller sauf à l'égard de titres émis ou détenus par une entité de placement hypothécaire;
- b) elles n'exercent pas d'activité nécessitant l'inscription en vertu de la Loi pour une personne qui n'est pas une entité de placement hypothécaire.

L'Autorité, conformément à l'article 263 de la Loi, dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement les entités de placement hypothécaire et les personnes fournissant des services à l'égard de l'entreprise, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire aux conditions suivantes :

- a) elles n'agissent pas à titre de gestionnaire de fonds d'investissement sauf à l'égard de l'entreprise, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire;
- b) elles n'exercent pas d'activité nécessitant l'inscription en vertu de la Loi pour une personne qui n'est pas une entité de placement hypothécaire.

Dans la présente décision, l'expression « personne » a le sens qui lui est donné dans la Loi et l'expression « entité de placement hypothécaire » signifie une personne dont l'objectif est d'investir la totalité ou une partie substantielle de son actif dans des créances garanties par hypothèque ou autrement par des biens immobiliers, pouvant également comprendre :

- a) des dépôts figurant à son crédit dans les livres d'une banque ou autre société dont les dépôts sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou l'Autorité, ou d'une caisse de crédit;
- b) des montants en espèces;
- c) des titres inclus dans la liste prévue au paragraphe 2) de l'article 8.21 du Règlement 31-103;
- d) des titres détenus aux fins de couverture de risques particuliers à l'égard des créances garanties par hypothèque ou autrement par des biens immobiliers.

La présente décision prend effet le 3 décembre 2010 et cessera d'avoir effet le 31 mars 2011.

La présente décision remplace la décision n° 2010-PDG-0133.

Fait le 2 décembre 2010.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général